

Nombre de membres en exercice: 10	Séance du 16 mai 2025
Présents : 8	L'an deux mille vingt-cinq et le seize mai l'assemblée régulièrement convoquée le 16 mai 2025, s'est réunie sous la présidence de
Votants: 8	Sont présents: Paul PAINCO, Véronique RIGAUD, Bastien PLAUZOLLES, Patricia DEVIENNE, Jean-François JAMMES, Christian BALAYE, Pierre BROUSSEAU, Mathieu PLAUZOLLES
	Excuses:
	Absents: Max LAGUZOU, Cynthia BALAYE
	Secrétaire de séance: Patricia DEVIENNE

Objet: Délibération de création d'un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité - DE 2025 014

DÉLIBÉRATION DE CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ <u>PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.332-23 1° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE</u>
Motif : <i>Accroissement temporaire d'activité</i>
Durée : <i>12 mois maximum pendant une même période de 18 mois</i>

L'accroissement temporaire d'activité est l'un des motifs de recours au travail temporaire (CDD et intérim), qui renvoie concrètement à l'une des situations suivantes :

exécution d'une tâche occasionnelle, précisément définie et non durable, ne relevant pas de l'activité normale de l'entreprise

Les actions de travail en charge de commune pour ce début d'été sont conséquentes et l'employé municipal limité par son temps de travail ne pourra y faire face. En conséquence, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'embaucher pour une durée déterminée un agent contractuel.

Vu le code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.332-23 1° ;

Considérant qu'en raison de la saison estivale (exposer le motif de recrutement de l'agent contractuel), il y a lieu, de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'adjoint technique territorial (intitulé du poste) dans les conditions prévues à L.332-23 1° du CGFP (contrat d'une durée maximale de 12 mois compte-tenu des renouvellement pendant une même période de 18 mois consécutifs).

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 :

La création à compter du 2 juin 2025 d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique *C à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 8 heures.*

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 3 mois allant du 2 juin 2025 au 31 août 2025 inclus.

Cet agent assurera les fonctions d'adjoin technique territorial

Article 2 :

Que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade de adjoint technique territorial **de catégorie C**

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 367, indice majoré 366 grade de recrutement.

(NB : Le montant de la rémunération est fixé par l'autorité territoriale en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.)

Article 3 :

Les crédits correspondants sont inscrits au budget article 6413.

-DONNE Tous les pouvoir à Monsieur le Maire aux fins de faire établir les documents nécessaires à la réalisation de cette opération

Visa de la préfecture :

Délibération rendue exécutoire par publication à compter du :

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, **sa réception par le représentant de l'Etat** et sa publication.
- Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Objet: Prise de participations dans une société de projet ayant pour projet la réalisation d'exploitation d'un parc agriphotovoltaïque - DE 2025 015

Monsieur le Maire après que le représentant de la société VALOREM ai présenté à l'assemblée présente le dossier concernant l'objet de la délibération il est demandé aux représentants de l'assemblée de se prononcer sur ce sujet.

En vertu de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, l'adjoint au Maire et les conseillers suivants ne peuvent pas prendre part au vote et quitte la salle, en s'abstenant de formuler des recommandations particulières.

M. Christian Balayé
M. Mathieu Plauzolles
M. Bastien Plauzolles
M. Jean-François Jammes

Monsieur le Maire expose que la commune a été sollicitée par la société VALOREM, en vue de lui proposer une participation au capital d'une société de projet à créer, comme en offre la possibilité l'alinéa 2 de l'article L 2253-1 du code général des collectivités territoriales issus de l'article 109 de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015.

Depuis de nombreuses années, VALOREM a l'habitude de développer des projets d'énergie renouvelable de territoire en accord et en concertation avec les communes d'implantation. La transparence et la concertation avec les parties prenantes d'un projet sont aussi ancrées dans les valeurs du groupe VALOREM. Cette philosophie est même transcrite dans ses statuts comme Entreprise à Mission ayant pour raison d'être : « Valoriser ensemble les énergies des territoires, pour ouvrir la voie à un avenir durable et solidaire ». De sa propre initiative, VALOREM propose ainsi aux collectivités territoriales de prendre part aux projets d'énergies renouvelables développés sur leur territoire en participant au capital des sociétés de projet qu'elle crée.

La société de projet à créer sera une société par actions simplifiées (SAS) au capital de 1000 euros. Elle aura pour objet social la production d'électricité par les énergies renouvelables, la construction, le développement, la commercialisation, le financement et la réalisation clé en main de matériel, de production d'énergie d'origine renouvelable. Elle sera constituée aux fins de porter un projet agrivoltaïque sur la commune de Hounoux (11). Ce projet consisterait, en accord avec les propriétaires, les Services de l'Etat et la population, et en conformité avec les textes et la réglementation en vigueur, à implanter un parc agrivoltaïque dont l'électricité produite serait injectée sur le réseau électrique existant le plus adéquat.

Il convient aujourd'hui d'acter les modalités de prise de participation de la commune au sein de la société de projet dans le cadre d'un protocole d'accord :

La prise de participation de la commune est constituée à hauteur de 10% du capital social, pour une valeur nominale de 100 euros.

La société VALOREM s'engage au rachat des parts détenues par la collectivité, à chacune des Promesses d'Achat, telles que définies dans le protocole d'accord, lorsque la collectivité exerce son droit de sortie et l'en notifie :

Promesse d'Achat numéro 1 : La commune peut exercer son droit de cession dans un délai de six (6) mois à compter de la purge des autorisations administratives La cession des parts porte au maximum sur 5% du capital social.

Promesse d'Achat numéro 2 : La commune peut exercer son droit de cession dans les quatre mois suivant le 5ème anniversaire de la date de mise en service du projet photovoltaïque. La cession des parts porte sur l'intégralité des parts restantes détenues par la commune (sortie totale)

Etant rappelé que l'exercice du droit de cession à chacune des Promesses d'Achat est soumis uniquement à la volonté de la commune.

Aucun apport en fonds propres (via avance en compte courant d'associés notamment) ne pourra être exigé par la société VALOREM auprès de la commune.

La valorisation des parts lors de l'exercice des Promesses d'Achat se calculera telle qu'inscrite dans le protocole d'accord. Une estimation, à titre purement informatif, de la valorisation de cette cession lors de la Promesse d'Achat numéro 1 ayant été communiqué par la société VALOREM à la commune le 14 Avril 2025.

Le protocole [entrera en vigueur à la date de signature pour une durée expirant dans trente \(30\) ans](#) et est renouvelable par tacite reconduction par périodes successives de cinq (5) ans sauf notification contraire de l'une des Parties par lettre recommandée avec avis de réception avec un préavis d'un (1) an.

Conformément à l'article L 2121-12 du Code général des collectivités territoriales une note explicative de synthèse sur les questions soumises à délibération a été adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal et figure en annexe de la présente délibération ainsi que le projet de protocole d'accord.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à délibérer. Cependant le quorum n'étant pas atteint, cette délibération sera soumise au vote lors du prochain Conseil Municipal du jeudi 22 mai 2025 à 18h30

Le résultat du vote du Conseil Municipal est le suivant :

Membres présents : 4

4 voix pour

0 voix contre

4 Abstention

.

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois, et an que dessus.